

***Accords relatifs au single audit :
l'audit des comptes 2015 de
l'autorité flamande***

Entre

La Cour des comptes, représentée par Monsieur Ignace Desomer,
Président de la Cour des comptes

Et

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises, représenté par Monsieur
Daniel Kroes, Président

Et

Le département Finances et Budget de la Communauté flamande,
représenté par Madame Annemie Turtelboom, Vice-Ministre-Présidente
du Gouvernement flamand et Ministre flamande du Budget, des
Finances et de l'Energie.

Ci-après « les parties ».

traduction libre et officieuse

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction	3
2.	Fondement juridique	4
2.1.	Mission du département Finances et Budget	4
2.2.	Mission d'information de la Cour des comptes	4
2.3.	Mission de certification du réviseur d'entreprises	5
2.4.	Single audit	6
2.5.	Calendrier du Décret des comptes	7
3.	Autorité flamande	11
3.1.	Description	11
3.2.	Etablissement de rapports financiers	12
3.3.	Chiffres clés	14
4.	Stratégie de contrôle pour l'autorité flamande	15
4.1.	Principes généraux	15
4.2.	Seuil de matérialité utilisé par la Cour des comptes	17
4.2.1.	Seuil de matérialité utilisé au niveau de l'autorité flamande	17
4.2.2.	Seuil de matérialité au niveau des entités de l'autorité flamande	18
4.2.3.	Valeur limite	19
4.2.4.1.	Entités significatives	19
4.2.4.2.	Entités non significatives	20
4.3.	Autorité flamande consolidée – champ d'application	20
4.4.	Modalités pratiques des contrôles sur place	20
4.4.1.	Personnes de contact	20
4.4.2.	Stratégie et planification	21
4.4.3.	Exécution du contrôle	22
4.4.4.	Entretien final (<i>closing meeting</i>)	23
4.4.5.	Rapports d'audit	23
5.	Calendrier de l'audit des comptes 2015	24
6.	Personnes de contact	25
Annexe 1		27
	Liste des personnes morales	
Annexe 2		
	Attribution du seuil de matérialité en fonction des entités significatives	33
Annexe 3		35
	Extraits de la réglementation sur le <i>single audit</i>	

Introduction

Le fondement de cet accord de coopération est l'article 67 du Décret des comptes (décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des comptes), qui jette les bases de l'introduction du concept de *single audit* au sein de l'autorité flamande. Ce concept a été concrétisé par les arrêtés du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et au *single audit* et du 9 octobre 2015 relatif au contrôle et au *single audit* qui s'applique aux universités, aux instituts supérieurs et à un certain nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office dans la Communauté flamande.

Par le présent protocole, les différents acteurs de contrôle établissent un cadre pour le contrôle financier en vue de la mise en œuvre du *single audit*.

Ces accords relatifs au *single audit* expliquent comment la Cour des comptes, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (pour les réviseurs d'entreprises qui remplissent une mission de certification conformément au Décret des comptes auprès des personnes morales flamandes) et le département Finances et Budget de la Communauté flamande harmonisent leurs contrôles financiers en ce qui concerne la planification, les procédures et les résultats de l'audit.

Lors de leurs contrôles, les parties appliquent le principe de *single audit*. Elles se basent, autant que possible, sur les résultats des autres acteurs de contrôle.

Les contrôles effectués par les parties peuvent se référer à la fois aux ministères flamands, aux services à gestion séparée, ainsi qu'aux personnes morales flamandes. La liste exhaustive des personnes morales figure à l'annexe 1.

1. Fondement juridique

2.1. Mission du département Finances et Budget

La mission du département Finances et Budget (FB) découle, entre autres, des articles 30, 31, 32, 44, 46, 48 et 50 du Décret des comptes, des dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2011 relatif au budget et à la comptabilité des personnes morales flamandes, ainsi que des dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2011 relatif aux règles comptables et aux règles d'imputation applicables aux Ministères flamands et aux services à gestion séparée et relatif au contrôle des crédits d'engagement.

Le département FB, en tant qu'administration du ministre ayant les Finances et le Budget dans ses attributions, (et en fonction des délégations du Gouvernement flamand à ce ministre), établit les comptes généraux, assure la consolidation et joue un rôle dans la détermination des modalités d'établissement de rapports (contenu, structure et calendrier), ainsi que dans la transmission des comptes des personnes morales flamandes à la Cour des comptes. Du point de vue de la consolidation SEC, les personnes morales flamandes doivent transmettre leurs comptes annuels au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel ils se rapportent, aux services du Ministère flamand compétent pour la politique financière et budgétaire, qui sont chargés de l'établissement et de la consolidation (à savoir le département FB). Le rapport du réviseur d'entreprises est transmis avec les comptes annuels certifiés de la personne morale flamande au plus tard le 21 avril suivant l'exercice auquel il se rapporte au Gouvernement flamand et à la Cour des Comptes. Par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 septembre 2012 et 9 octobre 2015 qui régissent la certification par un réviseur d'entreprises du rapport établi selon les règles SEC, le Gouvernement flamand envisage de limiter les contrôles de l'entité responsable de la consolidation SEC en utilisant les travaux du réviseur d'entreprises.

Enfin, le département FB a également comme mission de coordonner le marché public portant sur la désignation de réviseurs d'entreprises.

2.2. Mission d'information de la Cour des comptes

L'article 64 du Décret des comptes confirme qu'au niveau budgétaire et comptable, la Cour des comptes exerce une mission d'information au bénéfice du Parlement flamand.

Cette mission d'information est double.

- La Cour des comptes fait part *ex ante* de ses remarques à propos des budgets (initiaux et ajustés) que le Gouvernement flamand soumet à l'approbation du Parlement flamand.
- La Cour des comptes examine *ex post* l'exécution du budget et fait rapport de ses observations sur les comptes généraux

des ministères flamands¹ ainsi que sur les comptes annuels des personnes morales flamandes au Gouvernement flamand et au Parlement flamand.

Pour la planification, l'exécution et le *reporting* sur ses contrôles la Cour des comptes travaille conformément au cadre normatif des normes ISSAI pour l'audit dans le secteur public. Les normes ISA pour l'audit financier, qui sont utilisées par les réviseurs d'entreprises, font partie intégrante du cadre normatif des normes ISSAI.

2.3. Mission de certification du réviseur d'entreprises

L'article 50 du Décret des comptes prévoit que les comptes annuels de certaines personnes morales flamandes doivent être certifiés par un réviseur d'entreprises. Le contenu de cette mission de certification est concrétisé par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et au *single audit* et par l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2015 relatif au contrôle et au *single audit* qui s'applique aux universités, aux instituts supérieurs et à un certain nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office dans la Communauté flamande.

Le réviseur d'entreprises contrôle l'image fidèle des comptes annuels. Dans ce cadre il examine le caractère adéquat et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable axée sur le *reporting* financier. Dans l'exécution de cette mission, il doit tenir compte de la possibilité de fraudes.

En vue de la certification des comptes annuels, le réviseur d'entreprises établit, selon le cas, un rapport en deux ou trois parties (ci-après : rapport en matière d'audit unique (*single audit*)) :

- un rapport sur l'image fidèle du bilan et du compte de résultats relatifs à l'économie d'entreprise et sa note explicative ;
- un rapport sur l'exécution du budget (non applicable aux universités, aux instituts supérieurs et à un certain nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office dans la Communauté flamande) ; et
- un rapport sur le compte rendu SEC.

En outre, le réviseur d'entreprises reprend dans la *management letter* des recommandations relatives aux défauts constatés en matière de gestion organisationnelle et aux inefficacités et infractions à d'autres réglementations constatées susceptibles d'avoir entraîné ou d'entraîner des conséquences financières pour l'entité.

¹ Au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le contrôle du compte général de la Communauté flamande par la Cour des comptes devient une mission de certification (conformément à l'article 3 de la loi du 10 avril 2014 modifiant la loi fixant les dispositions générales).

L'article 50, § 2, prévoit une exception à l'obligation du secret du réviseur d'entreprises à l'égard de la Cour des comptes et de l'agence *Audit Vlaanderen* pour :

a) les informations échangées sur la stratégie et la planification de l'audit, sur le monitoring et l'analyse des risques, sur le contrôle et le rapportage et sur les méthodes de contrôle au sujet d'entités de l'autorité flamande relevant de leur domaine de contrôle commun ;

b) la transmission d'informations provenant de documents de travail du réviseur d'entreprises au sujet d'entités de l'autorité flamande relevant de leur domaine de contrôle commun.

Pour autant que les dispositions du projet de décret portant diverses dispositions financières sont approuvées par le Parlement flamand, l'exception à l'obligation du secret est également applicable à l'égard de l'Inspection des finances et du département FB.

2.4. Single audit

Le *single audit* est basé sur « un seul et unique modèle d'audit pour l'autorité flamande, où chaque niveau de contrôle s'appuie sur le précédent, et ce en vue de réduire la charge imposée à l'entité auditée et d'améliorer la qualité des activités d'audit, sans toutefois compromettre l'indépendance des instances d'audit concernées. »

L'article 4 des arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au contrôle et au *single audit* définit les principes de base du *single audit*.

- Les acteurs de contrôle font le suivi de l'analyse des risques de l'entité, en concertation avec la Cour des Comptes et apportent des ajouts à l'analyse des risques.
- Les acteurs de contrôle alignent leur approche d'audit les uns sur les autres, en concertation avec la Cour des Comptes.
- Les acteurs de contrôle alignent le planning annuel des travaux de contrôle envisagés les uns sur les autres et sur ceux de la Cour des Comptes.
- Les acteurs de contrôle exploitent au maximum les résultats des travaux d'audit et de contrôle qui ont déjà été effectués par les autres acteurs de contrôle et la Cour des Comptes. A cette fin, les acteurs de contrôle mettent les résultats de leur audit à la disposition des autres acteurs de contrôle concernés et de la Cour des Comptes.

La Cour des comptes, *Audit Vlaanderen* et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ont adopté les mêmes principes dans le protocole relatif à l'audit dans les administrations flamandes et les pouvoirs locaux du 6 juin 2014². Les acteurs de contrôle

² Ce protocole est une mise à jour du protocole du 26 janvier 2011. Le protocole initial a été adapté au contexte législatif et réglementaire modifié.

s'engagent à harmoniser au maximum leurs travaux d'audit afin d'éviter les doubles emplois, d'alléger le poids des contrôles et d'augmenter l'efficacité du coût de leurs audits. Ceci est réalisé par l'échange d'informations sur la stratégie et le planning, le suivi et l'analyse des risques, l'établissement des rapports, la méthodologie de contrôle et les manuels ainsi que les bonnes pratiques. Chaque acteur de contrôle doit accomplir sa mission de façon indépendante ; il se fonde sur les travaux effectués par les autres acteurs de contrôle qui interviennent antérieurement dans la cascade des contrôles.

Les termes de référence et le calendrier des interventions des acteurs de contrôle font que le commissaire devra *de facto* effectuer ses travaux d'audit en premier, en particulier à l'occasion des audits de fin d'année. Conformément à la philosophie du *single audit*, les autres acteurs peuvent se baser sur ces travaux.

Il y a lieu de rappeler que la mission d'audit du commissaire ou du réviseur d'entreprises est plus étendue que celle prévue dans le Code des sociétés et qu'en application de l'arrêté relatif au *single audit*, l'exécution du budget et le *reporting* SEC entrent également dans le cadre de sa mission. Le commissaire ou le réviseur d'entreprises doit s'assurer qu'il dispose des connaissances et expériences suffisantes pour effectuer lui-même tous ces contrôles avec succès. Lors de l'exécution des contrôles, les points qui ont été soulevés pendant l'audit par les autres acteurs de contrôle peuvent être pris en compte sans que la norme internationale d'audit ISA 620 Utilisation des travaux d'un expert puisse toutefois être appliquée à ces acteurs. Les autres acteurs de contrôle ne peuvent donc pas être désignés par le commissaire ou le réviseur d'entreprises en tant qu'expert pour la mise en œuvre de procédures d'audit.

Le protocole, le Décret des comptes et les arrêtés relatifs au *single audit* ont créé un cadre juridique qui permet une vaste coopération en matière de contrôle financier. Ce protocole traduit ce cadre juridique en modalités de travail pratiques concernant le *single audit* auprès d'un certain nombre d'entités de l'autorité flamande où un réviseur d'entreprises est chargé de la certification des comptes annuels.

2.5. Calendrier du Décret des comptes

Le Décret des comptes impose un calendrier serré pour l'établissement et le contrôle des budgets et des comptes de l'autorité flamande (au sens large). Ce calendrier définit le cadre dans lequel le département FB, la Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises doivent planifier, effectuer et rendre compte de leurs travaux de contrôle.

- Le Gouvernement flamand dépose le budget initial au Parlement flamand au plus tard le 21 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire et en transmet une copie à la Cour des comptes. Les budgets des personnes morales flamandes y sont ajoutés. Le Parlement flamand approuve le budget initial au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire. (articles 15-17 et 37)

- Le Gouvernement flamand dépose le premier ajustement du budget au Parlement flamand au plus tard le 30 avril de l'année en cours et en transmet une copie à la Cour des comptes. Les budgets des personnes morales flamandes y sont ajoutés. Le Parlement flamand approuve le premier budget ajusté au plus tard le 30 juin de l'année en cours. (articles 15-17 et 37)
- Les ajustements budgétaires supplémentaires doivent être approuvés par le Parlement flamand au plus tard le 31 décembre de l'année en cours (article 17).
- Le Gouvernement flamand transmet les comptes généraux à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel ils se rapportent. La Cour des comptes transmet ses observations avant le 31 mai au Gouvernement flamand qui transmet une réponse à ces observations avant le 21 juin. La Cour des comptes transmet ses observations avec la réponse du Gouvernement flamand avant le 30 juin au Parlement flamand (article 32).
- Les comptes annuels des personnes morales flamandes sans conseil d'administration sont établis par le Gouvernement flamand et doivent être transmis à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel ils se rapportent. Les comptes annuels des personnes morales flamandes avec conseil d'administration doivent être transmis au Gouvernement flamand et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars.
Du point de vue de la consolidation SEC, les personnes morales transmettent leurs comptes annuels au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel ils se rapportent, au département FB (article 46, § 1 et § 2).
- La Cour des comptes transmet ses observations pour le 31 mai au Gouvernement flamand et au conseil d'administration qui a établi le compte annuel, qui transmet, pour le 21 juin, une réponse à ces observations. La Cour des comptes transmet ses observations avec la réponse du Gouvernement flamand ou du conseil d'administration qui a établi le compte annuel, pour le 30 juin au Parlement flamand (article 46, § 3).
- Si le compte annuel de la personne morale flamande doit être certifié par un réviseur d'entreprises, le rapport du réviseur d'entreprise est transmis avec le compte annuel certifié au plus tard le 21 avril suivant l'exercice auquel il se rapporte au Gouvernement flamand et à la Cour des comptes (article 50).
- Au plus tard le 15 avril suivant l'exercice auquel les données se rapportent, un compte consolidé est établi, dont une copie est transmise à la Cour des comptes. Le compte consolidé est transmis, à titre d'information, au Parlement flamand au plus tard le 15 septembre suivant l'exercice auquel les données se rapportent (articles 51 et 52).
- Le Gouvernement flamand dépose le projet de décret du compte général au plus tard le 15 septembre suivant l'exercice auquel les données se rapportent, auprès du Parlement flamand et en transmet une copie à la Cour des Comptes (article 52).
- L'exercice est clôturé par approbation décrétable des comptes généraux par le Parlement flamand au plus tard le 31 octobre de l'année suivante (article 31).

Le calendrier des contrôles est piloté sur la base des dates limites de rapportage fixées par le Décret des comptes. La Cour des comptes, les réviseurs d'entreprises et le département FB devront planifier et effectuer leurs contrôles et missions de sorte que ces dates limites de rapportage strictes soient respectées.

Compte consolidé SEC

L'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2011 relatif au budget et à la comptabilité des personnes morales flamandes, tel que modifié par l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs aux finances et aux budgets, stipule :

- Les comptes annuels des personnes morales flamandes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration sont établis par le ministre fonctionnellement compétent et transmis au Ministre flamand ayant les finances et le budget dans ses attributions. Le département Finances et Budget transmet les comptes annuels à la Cour des comptes.
- Les comptes annuels des personnes morales flamandes disposant d'un conseil d'administration sont transmis au ministre fonctionnellement compétent et au Ministre flamand ayant les finances et les budgets dans ses attributions. Le département Finances et Budget transmet les comptes annuels à la Cour des comptes.

Pour pouvoir transmettre les comptes annuels des personnes morales flamandes à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel ils se rapportent, conformément au Décret des comptes, les personnes morales doivent les transmettre au département Finances et Budget au plus tard le 30 mars suivant l'exercice.

Le département Finances et Budget établit au plus tard pour le 15 février une première version du compte consolidé SEC pour l'exercice écoulé. Ce compte est basé sur les comptes provisoirement définitifs d'exécution SEC fournis en janvier par les personnes morales du périmètre de consolidation. Les chiffres d'exécution des personnes morales sont consolidés avec les comptes d'exécution SEC des différents domaines politiques et des services à gestion séparée.

Une deuxième version du compte consolidé SEC est établi pour le 15 avril de l'exercice suivant. Le service des personnes morales du département Finances et Budget rassemble les comptes d'exécution SEC figurant dans les comptes annuels déposés et les utilise comme base pour l'établissement du compte consolidé SEC pour le groupe d'entités dotées de la personnalité juridique. Ensemble avec le compte d'exécution SEC de la Communauté flamande (tel qu'il figure dans le compte général), cela devient le compte consolidé SEC.

Le réviseur d'entreprises doit informer la Cour des comptes au plus tard le 31 mars des constatations qui peuvent donner lieu à une attestation modifiée, y compris le paragraphe relatif à d'autres points et le paragraphe d'observation, lors du contrôle

d'une entité de l'autorité flamande, et qui peuvent affecter le rapport (consolidé) SEC établi par l'autorité flamande. Cette communication comprend tant le contenu des constatations, l'impact estimé, la réaction de l'entité contrôlée, qu'une copie des documents justificatifs. Même si le réviseur d'entreprises n'a pas de constatations à communiquer, il en informera la Cour des comptes.

Le jour ouvrable suivant, la Cour des comptes communique ces observations, accompagnées de ses propres résultats des contrôles, au département Finances et Budget pour que ces données puissent être prises en considération lors de l'établissement du rapport SEC (pour le 15 avril).

Cette obligation ne s'applique pas aux entités qui ne doivent pas ou plus être reprises dans la consolidation SEC.

Etant donné que la première version du compte consolidé SEC doit déjà être transmise à l'Institut des comptes nationaux au plus tard le 15 février et la version finale au plus tard le 15 avril, il importe que le réviseur d'entreprises communique dans les meilleurs délais les éventuelles observations issues des travaux d'audit.

traduction libre et officielle

3. Autorité flamande

3.1. Description

L'autorité flamande est compétente pour les matières de la Communauté flamande (matières personnalisables telles que la culture, l'enseignement, le bien-être, les sports et les langues) et les matières de la Région flamande (matières territoriales telles que l'environnement, l'aménagement du territoire, le logement, la mobilité, l'infrastructure, l'économie et l'emploi).

Les services administratifs de l'autorité flamande sont chargés de mettre en œuvre les politiques élaborées par le Gouvernement flamand et le Parlement flamand. Leurs tâches et compétences sont organisées dans douze domaines politiques :

- Chancellerie et Gouvernance publique³
- Finances et Budget
- Affaires étrangères (*Internationaal Vlaanderen*)
- Economie, Sciences et Innovation
- Enseignement et Formation
- Bien-être, Santé publique et Famille
- Culture, Jeunesse, Sports et Médias
- Emploi et Economie sociale
- Agriculture et Pêche
- Environnement, Nature et Energie
- Mobilité et Travaux publics
- Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier.

Chaque domaine politique se compose d'au moins un département, qui se charge de la préparation de la politique et du soutien stratégique y apporté, et d'un certain nombre d'agences qui sont responsables de la mise en œuvre de la politique.

³Depuis avril 2015, les domaines politiques Services pour la Politique générale du Gouvernement et Affaires administratives constituent le domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique.

3.2. Etablissement de rapports financiers

Comptes généraux

Les comptes généraux de la Communauté flamande et de la Région flamande se rapportent aux ministères flamands (à savoir les départements et les agences autonomisées internes sans personnalité juridique) et aux services à gestion séparée (SGS). Les services à gestion séparée ont une certaine autonomie en termes budgétaires, mais pas de personnalité juridique.

L'article 31, § 1 du Décret des comptes définit le contenu des comptes généraux : ils comprennent : 1° un compte annuel contenant le bilan au 31 décembre et le compte de résultats, établi sur la base des frais et des produits de l'exercice comptable écoulé ; 2° l'établissement de rapports concernant l'exécution du budget, établi dans la même forme que le budget ; 3° un rapport qui fait le lien entre ces deux premiers rapports ; et 4° une explication accompagnant le bilan, le compte de résultats et les rapports concernant le budget.

Ces comptes généraux ne sont pas certifiés par un réviseur d'entreprises mais sont toutefois soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Comptes annuels des personnes morales flamandes

Les comptes annuels de bon nombre de personnes morales flamandes doivent, conformément à l'article 50 du Décret des comptes, être certifiés par un réviseur d'entreprises, mais sont également soumis au contrôle de la Cour des comptes en vertu de l'article 63 du Décret des comptes.

Comptes consolidés

L'article 51 du Décret des comptes prévoit que les comptes consolidés de l'autorité flamande doivent être établis conformément au règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, modifié par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne. Ces comptes comprennent uniquement un compte d'exécution du budget et ne contiennent pas de bilan et de compte de résultats relatifs à l'économie d'entreprise, ni d'explication.

Les comptes consolidés comprennent les chiffres d'exécution consolidés du budget de toutes les personnes morales flamandes qui relèvent du code sectoriel 13.12, rubrique « Administrations d'Etats fédérés » du système européen de comptes nationaux et régionaux, et qui sont également joints en année du budget. Les personnes morales flamandes qui relèvent d'un autre code sectoriel ne font pas partie de la consolidation. Les opérations avec ces personnes morales sont reprises comme des opérations avec des tiers.

Les comptes consolidés sont transmis, à titre d'information, au Parlement flamand. Une copie est adressée à la Cour des comptes.

traduction libre et officielle

3.3. Chiffres clés

Consolidation SEC (en '000 euros)	Budget 2015
<i>Recettes SEC corrigées</i>	
- Ministère de la Communauté flamande	35.979.627
- Services à gestion séparée	306.229
- Personnes morales	1.346.611
	<u>37.632.467</u>
<i>Dépenses SEC corrigées</i>	
- Ministère de la Communauté flamande	28.567.266
- Services à gestion séparée	1.164.948
- Personnes morales	8.433.188
	<u>38.165.402</u>
Solde	-532.935
Sous-utilisation	389.007
Incidence de la surveillance budgétaire renforcée	-416.031
Solde de financement	-559.959

Source de l'ajustement budgétaire 2015

Le premier ajustement du budget 2015 est clôturé avec un solde négatif de 560,0 millions d'euros.

La certification par les réviseurs d'entreprises porte exclusivement sur les comptes annuels des personnes morales flamandes. Leur part dans les recettes et dépenses SEC de l'autorité flamande consolidée s'élève dans le budget ajusté 2015 respectivement à 3,6 et 22,1 %.

La Cour des comptes contrôle tant le compte général reprenant les recettes et dépenses des ministères flamands et SGS (respectivement 96,4 et 77,9 % des recettes et dépenses SEC de l'autorité flamande consolidée) que les comptes annuels des personnes morales flamandes. Le Décret des comptes ne prévoit pas expressément un contrôle des chiffres consolidés par la Cour des comptes, mais a toutefois élargi l'étendue du contrôle de la Cour des comptes à toutes les entités appartenant au périmètre de consolidation S.13.12 (administration de l'état fédéré flamand).

4. Stratégie de contrôle pour l'autorité flamande

4.1. Principes généraux

4.1.1. Département FB

Il appartient au département de garantir la fiabilité, l'exactitude, l'exhaustivité et la ponctualité des données relatives à l'exécution du budget et la comptabilité et de mettre à disposition des informations gestionnelles consolidées et pertinentes sur la base de paramètres financiers et macroéconomiques.

La stratégie de contrôle du département FB doit être un instrument pour atteindre l'objectif stratégique de la politique budgétaire, en particulier la réalisation de la viabilité des finances publiques dans un cadre européen, comme indiqué dans la note de politique 2014-2019 du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions.

La surveillance et le contrôle de l'exécution du budget relèvent dès lors également de la mission récurrente du département. Le département FB n'a toutefois pas comme mission d'effectuer ces contrôles sur place. Pour les personnes morales disposant d'un conseil d'administration, le département FB peut à cet effet compter sur les travaux effectués par les réviseurs d'entreprises et il est impératif qu'il soit déjà au courant des constatations faites par la Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises, avant que les comptes consolidés SEC soient transmis au niveau fédéral. En vue de garantir la fiabilité, l'exactitude, l'exhaustivité et la ponctualité des comptes de toutes les personnes morales, mais plus particulièrement de celles auprès desquelles il n'a pas été nommé un réviseur d'entreprises, le département effectue des contrôles sur les pièces introduites, et ce en particulier aux fins de la consolidation et du suivi du solde de financement SEC et, d'une manière générale, pour faciliter l'exercice du pouvoir de tutelle du ministre ayant les Finances et le Budget dans ses attributions. En outre, le département coordonne et valide les réponses aux observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes annuels des personnes morales flamandes.

Le département FB émet des lignes directrices pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes. Ces lignes directrices sont rassemblées dans le manuel sur les règles comptables et mises à la disposition de toutes les personnes concernées (lien sécurisé :

<http://handleidingboekhoudregels.vonet.be> - demande à adresser à rechtspersonen@fb.vlaanderen.be).

En outre, le département FB tient un dossier permanent pour chaque personne morale concernée. Ce dossier comporte deux volets, un volet public et un volet confidentiel. Le volet confidentiel, qui comporte principalement des rapports des acteurs de contrôle, ne peut être consulté que par les acteurs de contrôle et la personne morale concernés. Le dossier permanent est repris dans le

« *Repertorium rechtspersonen Vlaamse overheid* » (Répertoire des personnes morales de l'autorité flamande). Il est prévu que chaque acteur de contrôle suit également les observations formulées par les autres acteurs de contrôle en ce qui concerne une personne morale donnée (lien sécurisé : <http://repertorium.vonet.be/> - demande à adresser à rechtspersonen@fb.vlaanderen.be).

4.1.2. Cour des comptes

La stratégie de contrôle financier de la Cour des comptes porte sur l'ensemble de l'autorité flamande. La Cour des comptes a pour volonté de fournir au Parlement flamand l'assurance raisonnable que le *reporting* financier (consolidé) de l'autorité flamande présente de manière fidèle sa situation et ses résultats financiers. Lors de ses contrôles, la Cour des comptes est particulièrement attentive au compte d'exécution du budget en tant que justification de la politique budgétaire menée.

Ces accords relatifs au *single audit* s'appliquent à toutes les entités reprises à l'annexe 1 du présent accord de coopération (voir également Introduction).

Dès la planification de ses contrôles financiers, la Cour des comptes applique le principe de *single audit* (audit unique). Elle tient compte du fait que les comptes annuels des personnes morales flamandes sont certifiés par un réviseur d'entreprises et adapte ses travaux de contrôle en conséquence, de façon à éviter les contrôles redondants.

Single audit ne signifie pas que la responsabilité de la Cour des comptes en matière de contrôle financier et de *reporting* se trouve diminuée. La Cour des comptes est et demeure responsable de la qualité de ses contrôles des recettes et dépenses budgétaires de l'autorité flamande, ainsi que du *reporting* adéquat des résultats des contrôles au Parlement flamand, même si elle s'appuie en partie sur les travaux des réviseurs d'entreprises. Ceci requiert que la Cour des comptes réalise ses contrôles conformément aux normes professionnelles d'audit (ISA/ISSAI) et à la législation. En pratique, la Cour des comptes se réfère à la norme d'audit ISA 600 « Aspects particuliers - Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants) » pour l'organisation de ses contrôles financiers.

Sur la base du budget, la Cour des comptes détermine quelles entités de l'autorité flamande sont importantes pour son contrôle. Pour cela, elle prend en considération des critères tant quantitatifs que qualitatifs.

- Les entités qui présentent une importance en raison de leur intérêt financier, requièrent un contrôle plénier (*full audit*) par la Cour des comptes. Les entités de l'autorité flamande qui sont financièrement moins importantes, sont soumises à un contrôle sommaire (basé sur les résultats d'un examen analytique).
- Pour ce qui concerne les entités qui présentent une importance en raison de la particularité de leurs risques (p. ex. un point

d'attention budgétaire), la Cour des comptes concentre ses travaux d'audit spécifiquement sur ces risques particuliers.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises contrôle les comptes annuels d'une entité de l'autorité flamande, la Cour des comptes s'appuie sur ses travaux à condition qu'elle puisse s'assurer du contenu et des résultats de son contrôle. Les entités qui présentent une importance en raison de leur intérêt financier ou de la particularité de leurs risques, requièrent davantage de concertation et de coopération entre la Cour des comptes et le réviseur d'entreprises que dans les entités moins importantes. *Cette coopération dans le cadre du single audit ne peut avoir pour effet d'augmenter les coûts du contrôle des comptes.*

La Cour des comptes publiera les résultats de son contrôle sur l'exécution du budget 2015 dans son rapport sur les comptes généraux (juin 2016) et dans son cahier des comptes (octobre 2016). Dans ces rapports, la Cour des comptes fera également rapport au ministre flamand des Finances et du Budget et au Parlement au sujet du respect du principe de *single audit* lors du contrôle des comptes.

4.2. Seuil de matérialité utilisé par la Cour des comptes

4.2.1. Seuil de matérialité utilisé au niveau de l'autorité flamande

Les dépenses budgétaires (consolidées) de l'autorité flamande reflètent le mieux le niveau de ses activités financières. Les dépenses budgétaires nettes de l'exercice budgétaire 2015 sont estimées à 38.165,4 millions d'euros. En y appliquant la valeur guide⁴ de 0,5% à 2% des dépenses, l'on obtient un intervalle entre 190,8 et 763,3 millions d'euros.

La Cour des comptes a révisé à la baisse le seuil de matérialité (également appelé « seuil de signification ») au niveau du groupe à **100,0 millions d'euros** pour tenir compte de la préservation de l'équilibre budgétaire. Cela se traduit en termes de politique budgétaire par un seuil de rentabilité du solde de financement. En effet, les erreurs qui transforment un solde de financement positif en déficit sont rapidement perçues comme significatives. Il convient dès lors de rendre le seuil de matérialité au niveau du groupe plus strict.

La Cour des comptes utilise le seuil de matérialité au niveau du groupe également comme valeur plancher pour la sélection des entités financièrement significatives de l'autorité flamande (*cf. infra*).

⁴ Les lignes directrices européennes concernant l'application des normes de contrôle de l'INTOSAI prévoient : « Le seuil d'erreur inacceptable approprié se situera, par exemple, entre 0,5% et 2% de la valeur qui reflète de la manière la plus juste l'activité financière d'un organisme ou d'un domaine de contrôle donné. Ce chiffre de base est le plus souvent le total des recettes ou des dépenses, mais il peut s'agir, dans certains cas, d'une autre valeur, par exemple le total de l'actif ou le total des emprunts - auquel cas une fourchette de pourcentages différente sera peut-être plus appropriée. »

4.2.2. Seuil de matérialité au niveau des entités de l'autorité flamande

Le seuil de matérialité au niveau du groupe est applicable au pilotage des contrôles des recettes et dépenses consolidées de l'autorité flamande, ainsi qu'à l'évaluation des résultats des contrôles relatifs à ces chiffres consolidés.

En vue du pilotage des contrôles des comptes annuels des entités individuelles de l'autorité flamande et de l'évaluation des résultats des contrôles au niveau des comptes annuels individuels, la Cour des comptes attribuera aux différentes entités un seuil de matérialité au niveau du groupe, selon une méthode fixe :

- Appliquer le seuil de matérialité du groupe au niveau d'un composant représente un assez grand risque que des erreurs mineures qui, prises dans l'ensemble, deviennent significatives, ne soient pas découvertes.
- Et opérer une répartition proportionnelle du seuil de matérialité du groupe parmi les entités à contrôler entraîne un contrôle non efficace, impliquant que les plus petites entités soient contrôlées plus strictement que les plus grandes entités.
- La Cour des comptes utilise le modèle MACM (*maximum aggregate component materiality*)⁵ pour la répartition du seuil de matérialité du groupe parmi les entités. Ce modèle multiplie le seuil de matérialité au niveau du groupe avec un multiplicateur qui est basé sur le nombre d'entités significatives. Le produit ainsi obtenu est réparti entre les entités significatives.

La Cour des comptes a sélectionné 46 entités financièrement significatives en se basant sur l'ajustement budgétaire 2015. L'annexe 2 contient un aperçu du seuil de matérialité que la Cour appliquera pour le contrôle de ces entités.

Les réviseurs d'entreprises certifient les comptes annuels des personnes morales flamandes individuelles. Ils déterminent le seuil de matérialité par rapport à cette mission de certification. Normalement, le seuil de matérialité appliqué par les réviseurs d'entreprises sera inférieur à celui attribué par la Cour des comptes au composant, lequel est dérivé du seuil de matérialité au niveau du groupe.

Lorsque le seuil de matérialité appliqué par le réviseur d'entreprises pour un composant de l'autorité flamande est supérieur à celui jugé approprié par la Cour des comptes dans le cadre de son contrôle des comptes de l'autorité flamande consolidée, la Cour des comptes demandera au réviseur d'entreprises d'ajuster son seuil de matérialité. En outre, la Cour des comptes évalue les procédures d'audit supplémentaires qu'elle doit exécuter elle-même pour pouvoir détecter les anomalies éventuelles dans les informations financières du

⁵ Component Materiality for Group Audits, by Steven M. Glover, Douglas F. Prawitt, Jonathan T. Liljegren and William F. Messier Jr., Journal of Accountancy, December 2008, www.journalofaccountancy.com/Issues/2008/Dec/ComponentMaterialityforGroupAudits.htm

composant, qui sont également significatives pour le contrôle au niveau du groupe.

4.2.3. Valeur limite

Toutes les observations ayant un impact à partir de 5 millions d'euros, ainsi que toutes les observations jugées significatives par le réviseur d'entreprises, doivent être communiquées à la Cour des comptes.

Lorsque le réviseur d'entreprises rencontre au cours de son contrôle des erreurs ou problèmes qui peuvent donner lieu à une mention dans le rapport d'audit unique, il en informe la Cour des comptes dès que possible. Cette communication comprend tant le contenu de l'observation, la nature de l'erreur, l'impact estimé, la réaction de l'entité contrôlée, qu'une copie des documents justificatifs.

4.2.4. Entités significatives

Données basées sur l'ajustement budgétaire 2015

Entités	Nombre	%	Dépenses SEC (millions d'euros)	%
Au sein de la consolidation				
... > 100 millions d'euro	35	18,4%	35.749,6	93,7%
... 10 - 100 millions d'euro	43	22,6%	2.143,2	5,6%
... < 10 millions d'euro	112	59,0%	272,6	0,7%
	190	100,0%	38.165,4	100,0%

La Cour des comptes peut, conformément à sa propre autonomie, contrôler des entités qui ne tombent pas dans le champ d'application du Décret des comptes, mais lesdits contrôles ne relèvent pas du cadre d'accords sur le *single audit*.

4.2.4.1. Entités significatives

Les entités dont les dépenses SEC sont supérieures au seuil de matérialité au niveau du groupe (100,0 millions d'euros) sont considérées par la Cour des comptes comme entités significatives.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises certifie les comptes annuels d'un composant significatif, la Cour des comptes organisera au moins deux réunions de concertation avec le réviseur d'entreprises :

- *Planification*
lors de la réunion de planification, l'équipe de la Cour des comptes et le réviseur d'entreprises discutent leur analyse des risques (y compris les considérations budgétaires) ainsi que leur approche d'audit prévue. Ils se concertent sur le

moment et la manière appropriés pour effectuer le contrôle des comptes.

- *Compte rendu*
lors de cette réunion de concertation, le réviseur d'entreprises s'entretient avec l'équipe de la Cour des comptes sur les résultats de son contrôle des comptes. Dans ce contexte, l'équipe de la Cour des comptes peut demander l'accès au dossier de travail du réviseur d'entreprises.

4.2.4.2. Entités non significatives

Pour les entités dont les dépenses SEC sont inférieures au seuil de matérialité au niveau du groupe, la Cour des comptes décide des concertations à organiser avec le réviseur d'entreprises. Une concertation s'impose lorsque le réviseur d'entreprises émet une attestation autre qu'une attestation sans réserve.

4.3. Autorité flamande consolidée - champ d'application

Les accords relatifs au *single audit* s'appliquent à toutes les entités énumérées à l'annexe 1.

4.4. Modalités pratiques des contrôles sur place

Ces accords sont fondés sur une clarification des dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif au contrôle et au *single audit* et du protocole relatif à l'audit dans les administrations flamandes et les pouvoirs locaux. La Cour des comptes, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (au nom des réviseurs d'entreprises) et le Département FB (pour le ministre ayant les Finances et le Budget dans ses attributions) se sont engagés à respecter loyalement les termes de ces accords.

4.4.1. Personnes de contact

La Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises veillent à ce que leurs équipes d'audit travaillant pour la même entité, puissent se contacter directement et de façon informelle pour partager des informations.

- Ils échangent une liste des personnes à contacter.
- Lorsque certaines personnes de contact changent, ils s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.
- Le dossier central permanent⁶ contient pour chaque entité des informations générales sur les acteurs de contrôle, les acteurs de contrôle, la durée de leur mandat, de même que la personne ou les personnes avec qui il faut prendre contact,

⁶ Conformément à l'article 3 des arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au contrôle et au *single audit*.

avec mention de leurs données de contact. La Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises veillent à l'actualisation des informations les concernant, contenues dans le dossier permanent.

Le département FB est responsable de la gestion fonctionnelle et technique du « dossier central permanent » et conclut à cet effet les accords appropriés.

4.4.2. Stratégie et planification

La Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises se concertent sur la stratégie d'audit adoptée pour établir leur planification de l'audit. Pour ce faire, ils évitent les doubles emplois.

- Suite à l'examen du budget (et l'analyse de FORM), la Cour des comptes informe le réviseur d'entreprises au sujet de la stratégie d'audit envisagée pour les entités de l'autorité flamande dans lesquelles ils opèrent ensemble. Dans les limites de cette stratégie, la Cour des comptes et le réviseur d'entreprises alignent leur approche d'audit les uns sur les autres. Les éléments suivants sont abordés :
 - o Entités significatives versus entités non significatives (cf. annexe 2)
 - o Seuils de matérialité utilisés par la Cour des comptes : seuil de matérialité du groupe, importance relative dérivée pour le composant, valeur limite (cf. 4.2)
 - o Les seuils de matérialité utilisés par le réviseur d'entreprises
 - o etc.
- Ils peuvent se contacter pour partager leurs connaissances et expériences (concernant une entité ou organisation, une question particulière, etc.) et échanger et commenter les résultats de leur processus de surveillance et analyse des risques. Cela concerne notamment :
 - o Importance de l'entité au sein du domaine politique
 - o Considérations concernant le budget
 - o Evaluation de la gestion des risques de l'entité, avec ses propres ajouts
 - o Priorités dans le cadre du contrôle des comptes
 - o Suivi des observations formulées lors d'exercices précédents
 - o etc.
- La coopération temporaire relative à la mise en œuvre des activités de contrôle dans le contexte des comptes annuels peut être discutée. Les termes de référence et le calendrier des interventions des acteurs de contrôle font que le commissaire devra *de facto* effectuer ses travaux d'audit en premier, en particulier à l'occasion des audits de fin d'année. Conformément à la philosophie du *single audit*, les autres acteurs peuvent se baser sur ces travaux. Il y a lieu de rappeler que la mission d'audit du commissaire ou du réviseur d'entreprises est plus étendue que celle prévue dans le Code des sociétés et qu'en application de l'arrêté relatif au *single audit*, l'exécution du budget et le *reporting* SEC entrent également dans le cadre de sa mission. Le commissaire ou le réviseur d'entreprises doit s'assurer qu'il dispose des connaissances

et expériences suffisantes pour effectuer lui-même tous ces contrôles avec succès. Lors de l'exécution des contrôles, les points qui ont été soulevés pendant l'audit par les autres acteurs de contrôle peuvent être pris en compte sans que la norme internationale d'audit ISA 620 Utilisation des travaux d'un expert puisse toutefois être appliquée à ces acteurs. Les autres acteurs de contrôle ne peuvent donc pas être désignés par le commissaire ou le réviseur d'entreprises en tant qu'expert pour la mise en œuvre de procédures d'audit.

- Ils s'informent mutuellement en temps opportun et concernant le planning de leurs activités d'audit respectives effectuées auprès d'entités de l'autorité flamande dans lesquelles ils opèrent ensemble. Ils informent également l'entité en temps opportun au sujet des activités de contrôle reprises dans le planning annuel :
 - Le réviseur d'entreprises informe la Cour des comptes au sujet de l'intérim planifié et du moment de sa mise en œuvre.
 - Le réviseur d'entreprises fait savoir à la Cour des comptes quand l'audit de fin d'année sera effectué.
 - La Cour des comptes informe le réviseur d'entreprises au sujet des examens spécifiques planifiés et des délais dans lesquels ils seront menés.
 - La Cour des comptes informe le réviseur d'entreprises au sujet d'éventuels travaux supplémentaires planifiés dans le cadre du contrôle des comptes annuels.
- D'importants changements dans la planification, l'approche ou le contenu de l'audit sont communiqués en temps voulu afin que chaque acteur de contrôle puisse en tenir compte lors de la planification de ses propres travaux.
- Les acteurs de contrôle échangent des informations sur le démarrage d'une mission d'audit ou de contrôle.

4.4.3. Exécution du contrôle

La Cour des comptes et le réviseur d'entreprises exploitent au maximum les résultats de leurs travaux d'audit et de contrôle respectifs. Pour atteindre cet objectif, ils se tiennent systématiquement informés des résultats de leurs audits auprès des entités de l'autorité flamande dans lesquelles ils opèrent ensemble et se fournissent des explications concernant les enquêtes menées.

- Ils peuvent se demander des informations sur l'état de mise en œuvre du plan d'audit.
- Sur demande, un rapport d'audit ou de contrôle peut être commenté oralement.
- Les acteurs de contrôle ont accès à leur programme de travail et documents de travail respectifs et peuvent en fournir des copies sur demande.
- Les acteurs de contrôle peuvent fournir des explications au sujet d'informations relatives à leurs travaux d'audit.
- Des opinions divergentes entre les réviseurs d'entreprises et la Cour des comptes doivent être évitées autant que possible. En cas de divergence d'opinion, les deux parties essaient toujours d'atteindre un consensus, en consultation

avec le département FB. Si cela échoue, la Cour des comptes mentionnera les deux points de vue dans son rapport. Ces cas doivent être systématiquement signalés au groupe de pilotage *single audit* et faire l'objet d'une saisine de la Commission consultative flamande pour les normes comptables, dont la création est prévue dans le projet de décret portant diverses dispositions financières.

Outre l'exactitude du reporting SEC, le réviseur d'entreprises doit en particulier veiller à ce que le modèle prévu à cet effet par le département FB soit complété conformément aux instructions du département FB. À cette fin, les instructions du département FB concernant l'établissement de rapports sont mises à disposition de tous les acteurs de contrôle.

Dans l'hypothèse où un doute existerait quant à l'interprétation du contenu du modèle, le réviseur d'entreprises prend contact avec le département FB. La position du département FB est décisive à cet égard.

4.4.4. Entretien final (*closing meeting*)

- La Cour des comptes et l'agence *Audit Vlaanderen* sont toujours invitées à l'entretien final du réviseur d'entreprises avec la direction financière/l'administrateur général de l'entité. Le réviseur d'entreprises en informe la Cour des comptes et *Audit Vlaanderen* en temps utile. La Cour des comptes et *Audit Vlaanderen* lui notifient leur présence.
- En préparation de l'entretien final, le réviseur d'entreprises fournit en temps opportun les documents suivants :
 - o l'ordre du jour de l'entretien final ;
 - o les résultats de l'examen analytique du bilan et du compte de résultats, ainsi que du compte d'exécution du budget. L'accent est mis sur l'examen analytique des activités de l'institution ;
 - o une note de synthèse (*audit summary memorandum*) résumant tous les problèmes concernant le contrôle des comptes, accompagnée d'une copie des pièces justificatives sous-jacentes.
- La Cour des comptes a le droit de consulter les documents de travail du réviseur d'entreprises avant l'entretien final.
- Pour les entités ayant un comité d'audit, la Cour des comptes et l'agence *Audit Vlaanderen* sont également invitées aux réunions au cours desquelles les comptes annuels et les rapports d'audit du réviseur d'entreprises sont traités. Le réviseur d'entreprises informe la Cour des comptes et *Audit Vlaanderen* en temps utile de la réunion du comité d'audit à laquelle son intervention est prévue.
- Le cas échéant, lorsque l'entretien final porte sur d'autres questions significatives que celles traitées dans le rapport *single audit* ou dans la *management letter*, un rapport de l'entretien final est communiqué au département FB.

4.4.5. Rapports d'audit

La Cour des comptes et le réviseur d'entreprises échangent systématiquement leurs rapports (d'audit) concernant les entités

de l'administration flamande, qui font partie de leur champ de contrôle commun :

- Le commissaire ou réviseur d'entreprises de l'entité contrôlée transmet un exemplaire de son rapport *single audit*, des comptes certifiés et de sa *management letter* à la Cour des comptes, au département FB et à *Audit Vlaanderen* et ce dès que possible après l'entretien final. Le département FB est responsable de l'ajout immédiat de ces documents au dossier permanent. La date limite est la date d'échéance du décret des comptes (21 avril).
- Après le contrôle intermédiaire, le réviseur d'entreprises transmet à la Cour des comptes une note de synthèse des constatations et éventuellement la *management letter*.
- La Cour des comptes fournit systématiquement au réviseur d'entreprises une copie de sa correspondance et de ses rapports relatifs aux entités dans lesquelles ils opèrent ensemble.
- Tous les rapports d'audit et lettres de recommandations (*management letters*) des cinq dernières années sont enregistrés dans le volet confidentiel du dossier central permanent, dont les informations peuvent être consultées uniquement par l'entité concernée et les acteurs de contrôle impliqués dans cette entité. La Cour des comptes et les réviseurs d'entreprises veillent à l'actualisation des informations les concernant, contenues dans le dossier permanent.
- Dans l'exécution de leur mission, les réviseurs d'entreprises tiennent compte de l'éventualité de fraudes. Le réviseur d'entreprises fournit chaque année à *Audit Vlaanderen* un rapport écrit des constatations concernant l'enquête sur les risques de fraude. En cas d'indications de fraude éventuelle, *Audit Vlaanderen* en est avisé immédiatement.

5. Calendrier de l'audit des comptes 2015

- Réunion de planification entre le réviseur d'entreprises et la Cour des comptes pour l'audit d'entités significatives : au plus tard entre décembre 2015 et janvier 2016 (à l'initiative de l'équipe d'audit de la Cour des comptes).
- Au plus tard le 31 mars 2016 : le réviseur d'entreprises informe la Cour des comptes de manière constante des observations, erreurs et corrections qui peuvent affecter le compte rendu (consolidé) SEC de l'autorité flamande. Même en cas d'absence d'observations, d'erreurs ou de corrections, le réviseur d'entreprises en informe la Cour des comptes pour le 31 mars 2016. Le jour ouvrable suivant, la Cour des comptes envoie une copie électronique au département FB. La communication relative à d'éventuelles observations, erreurs ou corrections contient également l'estimation du montant par le réviseur d'entreprises, ainsi que les codes SEC affectés.

- En temps utile avant l'entretien final (*closing meeting*), le réviseur d'entreprises fournit à la Cour des comptes et à *Audit Vlaanderen* l'ordre du jour, ainsi que les résultats de l'examen analytique et une note de synthèse (*audit summary memorandum*).
- Au plus tard le 21 avril 2016, le réviseur d'entreprises transmet le rapport d'audit avec les comptes annuels certifiés 2015 au département FB qui communique ces documents par voie électronique à la Cour des comptes et à *Audit Vlaanderen*.

6. Personnes de contact

Domaines politiques Services pour la Politique générale du Gouvernement, Affaires administratives, et Finances et Budget
Daniel Vandendriessche, premier auditeur-réviseur, direction 9.1
Téléphone : 02/551 84 98

Domaines politiques Affaires étrangères, Enseignement et Formation, Bien-être, Santé publique et Famille, et Culture, Jeunesse, Sports et Médias
Patrick Reinquin, premier auditeur-réviseur, direction 9.2
Téléphone : 02/551 83 04

Domaines politiques Économie, Sciences et Innovation, Emploi et Économie sociale, Agriculture et Pêche, Environnement, Nature et Énergie, et Mobilité et Travaux publics
Kris Neven, premier auditeur-réviseur, direction 9.3
Téléphone : 02/551 84 33

Domaine politique Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier
Frank Smet, premier auditeur-réviseur, direction 9.4
Téléphone : 02/551 82 92

Département Finances et Budget
Henk Goossens, directeur de la section Services financiers et *Reporting*
Téléphone : 02/553 49 08

Audit Vlaanderen :

Chancellerie et Gestion, Economie, Sciences et Innovation, Emploi et Économie sociale, Environnement, Nature et Énergie, et Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier

Jo Fransen, auditeur-manager, tel 02 553 13 62

Domaines politiques Finances et Budget, Agriculture et Pêche, et Mobilité et Travaux publics

Wim De Naeyer, auditeur-manager, tel 02 553 45 48

Domaines politiques Affaires étrangères, Enseignement et Formation, Bien-être, Santé publique et Famille, et Culture, Jeunesse, Sports et Médias

Steven van Roosbroek, auditeur-manager, tel 02 553 13 91

Daté le

Ignace Desomer

Président de la Cour des comptes

Daniel Kroes

Président de l'Institut
des Réviseurs d'Entreprises

Annemie Turtelboom

Vice-Ministre-Présidente du Gouvernement flamand et Ministre
flamande du Budget, des Finances et de l'Énergie

ANNEXE 1

La liste des personnes morales et entités flamandes

Services à gestion séparée

1. *Audit Vlaanderen*
2. *Catering en Schoonmaak*
3. *Digitale Drukkerij*
4. *Informatie Vlaanderen (ICT)*
5. *Overheidspersoneel*
6. *Veiling Emissierechten*
7. *Fonds Microfinanciering*
8. *Fonds Inschrijvingsgelden Centra voor Volwassenenonderwijs*
9. *Centrum voor Informatie, Communicatie en Vorming in de Welzijnssector (CICOV)*
10. *Landcommanderij Alden Biesen*
11. *Kasteeldomein van Gaasbeek*
12. *Koninklijk Museum voor Schone Kunsten te Antwerpen (KMSKA)*
13. *Uitleendienst Kampeermateriaal voor de Jeugd*
14. *Fonds voor Preventie en Sanering inzake Leefmilieu en Natuurbehoud MINAFONDS)*
15. *Loodswezen*
16. *Luchthaven Antwerpen*
17. *Luchthaven Oostende*
18. *Vlaams Infrastructuurfonds (VIF)*
19. *Vloot*
20. *Fonds ter Bestrijding van de Uithuiszettingen*
21. *Fonds voor de Financiering van het Urgentieplan voor de Sociale Huisvesting*
22. *Grondfonds*
23. *Herstelfonds*
24. *Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed (VIOE)*

Institutions flamandes d'intérêt public, catégorie Agences autonomisées internes (AAI) dotées de la personnalité juridique

1. *Agentschap ter Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie (BLOSO)*
2. *Fonds Jongerenwelzijn (FJW)*
3. *Kind en Gezin (K&G)*
4. *Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM)*
5. *Toerisme Vlaanderen (TVL)*
6. *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH)*
7. *Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden (VIPA)*
8. *Vlaams Toekomstfonds (TKF)*
9. *Vlaams Zorgfonds (VZ)*
10. *Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)*

Institutions flamandes d'intérêt public, catégorie VOI A

11. *Financieringsfonds voor Schuldafbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven (FFEU)*
12. *Financieringsinstrument voor de Vlaamse Visserij- en Aquacultuursector (FIVA)*
13. *Fonds Culturele Infrastructuur (FoCI)*

14. *Fonds voor Flankerend Economisch Beleid Hermesfonds*
(Hermes)
15. *Garantiefonds voor Huisvesting*
16. *Grindfonds*
17. *Pendelfonds*
18. *Rubiconfonds*
19. *Topstukkenfonds*
20. *Vlaams Brusselfonds (VBF)*
21. *Vlaams Fonds voor de Lastendelging (VFLD)*
22. *Vlaams Landbouwinvesteringsfonds (VLIF)*
23. *Vlaams Financieringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams- Brabant (VLABINVEST)*

Institutions flamandes d'intérêt public, catégorie Agences autonomisées externes (AAE)

1. *Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen AGIV)*
2. *Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs (AGIO)*
3. *Agentschap voor Innovatie door Wetenschap en Technologie (IWT)*
4. *De Scheepvaart NV*
5. *Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Geel (OPZ GEEL)*
6. *Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem (OPZ REKEM)*
7. *Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen VLAIO*
(Flanders Investment and Trade - FIT)
8. *Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming Syntra Vlaanderen (SYNTRA)*
9. *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB)*
10. *Vlaamse Landmaatschappij (VLM)*
11. *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (VMSW)*
12. *Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt (VREG)*
13. *Vlaamse Regulator voor de Media (VRM)*
14. *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn (VVM-De Lijn)*
15. *Waterwegen en Zeekanaal NV (W&Z)*
16. *Agentschap Plantentuin Meise*
17. *Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Antwerpen*
18. *Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Oostende*

Institutions flamandes d'intérêt public, catégorie B

19. *De Watergroep (VMW)*
20. *Universitair Ziekenhuis Gent (UZ GENT)*

Conseils consultatifs stratégiques

21. *Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen (Minaraad)*
22. *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV)*
23. *Conseil consultatif stratégique Internationaal Vlaanderen (SARiV)*
24. *Strategische Adviesraad Ruimtelijke Ordening - Onroerend Erfgoed (SARO)*
25. *Strategische Adviesraad voor Cultuur, Jeugd, Sport en Media SAR CJSM)*
26. *Conseil consultatif stratégique pour l'Agriculture et la Pêche (SALV)*
27. *Vlaamse Adviesraad voor Bestuurszaken (VLABEST)*
28. *Vlaamse Onderwijsraad (Vlor)*
29. *Vlaamse Raad voor Wetenschap en Innovatie (SAR VRWI)*
30. *Vlaamse Woonraad (SAR Wonen)*

Fonds propres (FP)

31. *Flanders Hydraulics* (EV FH)
32. *Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek* (EV ILVO)
33. *Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek* (EV INBO)
34. *Centre d'appui de l'Agentschap voor Natuur en Bos* (OC-ANB)
(Agence de la Nature et des Forêts)

Sui Generis

35. *Gemeenschapsonderwijs (GO!)*
36. *Koninklijke Academie voor Nederlandse Taal- en Letterkunde* (KANTL)
37. *Vlaams Fonds voor de Letteren* (VFL)
38. *Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie nv* (VRT)
39. *Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten* (KVAB)

ASBL

40. *Egalisatiefonds voor de Responsabiliseringsbijdrage van de Vlaamse Gemeenschap*
41. *Vlaams-Europees Verbindingsagentschap (vleva) vzw*
42. *Vlaams Informatiecentrum voor Land- en Tuinbouw* (VILT)

AAE de droit privé (ASBL)

43. *De Rand vzw*
44. *Muntpunt*
45. *Vlaams Instituut voor de Zee* (VLIZ)
46. *IBBT (iMinds)*
47. *EPON*
48. *De Singel vzw*
49. *Beheerscommissie Kunstcampus*
50. *Museum voor Hedendaagse Kunsten Antwerpen* (M HKA) vzw
51. *Kunsthuis Opera Vlaanderen Ballet Vlaanderen*
52. *Vlaams Audiovisueel Fonds* (VAF)
53. *Algemene Dienst voor Jeugdtoerisme*
54. *Vereniging van Vlaamse Cultuur- en gemeenschapscentra*
55. *Fonds voor Scheepsjongens* (Fonds des mousses de la pêche maritime)
56. *Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde*

AAE de droit privé (fondation privée)

57. *Agentschap Toegankelijk Vlaanderen*
58. *Agentschap Integratie en Inburgering*

AAE de droit privé (S.A.)

59. *Participatiemaatschappij Vlaanderen* (PMV nv)
60. *Limburgse Reconvertiemaatschappij* (LRM nv)
61. *Vlaams Energiebedrijf nv*
62. *Vlaamse Havens nv*

AAE de droit privé (fondation d'utilité publique)

63. *Herculesstichting* (Hercules)
64. *Fonds Wetenschappelijk Onderzoek Vlaanderen* (FWO)

Centre d'études stratégiques (SA)

65. *Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek nv (VITO)*

Centre d'études stratégiques (ASBL)

66. *Vlaams Interuniversitair Instituut voor Biotechnologie (VIB)*

SA

- 67. *Diestsepoort nv*
- 68. *LAK Invest nv*
- 69. *Waarborgbeheer nv*
- 70. *Gigarant nv*
- 71. *PMV Re Vinci nv*
- 72. *Biotechfonds Vlaanderen nv*
- 73. *Nautinvest Vlaanderen*
- 74. *Mijnschade en Benaming Limburgs Mijngedebied*
- 75. *ARKimedes Management nv*
- 76. *ARKimedes Fonds I*
- 77. *ARKimedes Fonds II nv*
- 78. *Novovil SA*
- 79. *Novagora nv*
- 80. *PMV Beheer nv*
- 81. *Mijnen nv*
- 82. *ADV nv (Algemene Diensten Vennootschap)*
- 83. *LRM Beheer*
- 84. *KMOFIN*
- 85. *KMOFIN 2*
- 86. *Site-Ontwikkeling Vlaanderen*
- 87. *nv HWP (Het Waterschei Project)*
- 88. *Greenville*
- 89. *Brustem Industriepark*
- 90. *Sustainable Energy Ventures*
- 91. *Participatiefonds Vlaanderen*
- 92. *iVenture*
- 93. *School Invest*
- 94. *UP 36 Invest*
- 95. *Vlaamse Milieuholding nv (VMH nv)*
- 96. *Lijninvest*
- 97. *Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel (BAM) nv*
- 98. *Tunnel Liefkenshoek*
- 99. *Via Invest Vlaanderen nv*
- 100. *Wandelaar Invest*
- 101. *Site Kanaal*
- 102. *Domus Flandria*
- 103. *Vlaamse Erfgoedkluis*

Sociétés en commandité par actions

- 104. *PMV-TINA SCA*
- 105. *Vlaams Innovatiefonds Vinnof Comm. VA*

Société coopérative à responsabilité limitée

- 106. *Vlaams woningfonds van de grote gezinnen*

Association d'assurances mutuelles

107. *Pensioenfondsvoor de rust- en overlevingspensioenen van het statutair personeel van de nv publiek recht VRT (PFOS VRT) - Association d'assurances mutuelles*

Fondation d'utilité publique

108. *Stichting Vlaamse Schoolsport*

Personnes morales de droit public *sui generis*

109. *Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België (KAGB)*

Universités et hautes écoles

110. *Katholieke Universiteit Leuven (KULeuven)*
 111. *Universiteit Gent (UGent)*
 112. *Vrije Universiteit Brussel (VUB)*
 113. *Universiteit Antwerpen (UA)*
 114. *Universiteit Hasselt (UHasselt)*
 115. *Faculteit voor Protestantse Godgeleerdheid à Bruxelles*
 116. *Evangelische Theologische faculteit*
 117. *Instituut voor Tropische Geneeskunde (Institut de Médecine tropicale)*
 118. *Thomas More Mechelen - Antwerpen*
 119. *Thomas More Kempen*
 120. *Katholieke Hogeschool Vives Noord*
 121. *LUCA School of Arts*
 122. *Katholieke Hogeschool Vives Zuid*
 123. *Hogeschool West-Vlaanderen*
 124. *Katholieke Hogeschool Leuven*
 125. *Artesis Plantijn Hogeschool Antwerpen*
 126. *Karel de Grote Hogeschool - Katholieke Hogeschool Antwerpen*
 127. *Katholieke Hogeschool Limburg*
 128. *Hogeschool Gent*
 129. *Hogeschool PXL*
 130. *Artevelde Hogeschool*
 131. *Erasmus Hogeschool Brussel*
 132. *Odisee*
 133. *Groep T - Internationale Hogeschool Leuven*
 134. *Hogere Zeevaartschool (Ecole supérieure de Navigation)*

Sociétés de crédit agréées

135. *Mijn Huis*
 136. *Kempische Heerd (Kempens Woonkrediet)*
 137. *Onesto Kredietmaatschappij*
 138. *Sociale Kredietmaatschappij Sociaal Woonkrediet voor Vlaanderen (Sokrema)*
 139. *Elk zijn Huis*
 140. *Klein Eigenaarskrediet*
 141. *West-Vlaams Woonkrediet (l'ancien Eigen Huis-Thuis Best et Eigen Haard)*
 142. *De Meiboom - Eigen Huis*
 143. *Kredietmaatschappij Onze Thuis*
 144. *Indomi SA*
 145. *Landwaarts Sociaal Woonkrediet*
 146. *Vennootschap voor Sociaal Woonkrediet Eigen Huis*
 147. *Ons Eigen Huis*

148. *Eigen Heerd is Goud Weerd*

149. *Demer en Dijle nv*

150. *Volkskrediet de Toren*

151. *Kredietmaatschappij voor Sociale Woningen*

traduction libre et officielle

ANNEXE 2

Attribution du seuil de matérialité en fonction des entités significatives

Entités significatives au sein de la consolidation	catégorie	seuil de matérialité (en '000 d'euros)
<i>Agentschap voor onderwijsdiensten</i>	ministère	55.000
Département WVG	ministère	38.000
<i>Zorg en Gezondheid (Soins et Santé)</i>	ministère	36.000
Département WSE	ministère	32.000
<i>Agentschap voor binnenlands bestuur (ABB)</i>	ministère	31.000
<i>Agentschap Hoger onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen (Agence Enseignement supérieur, Education des adultes et Bourses d'études)</i>	ministère	27.000
Département FB	ministère	27.000
<i>Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap</i>	personne morale	23.000
<i>Vlaamse Vervoersmaatschappij De Lijn</i>	personne morale	21.000
<i>Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding</i>	personne morale	17.000
<i>Kind & Gezin</i>	personne morale	16.000
<i>Vlaams Infrastructuurfonds (VIF)</i>	SGS	15.000
<i>Agentschap Wonen Vlaanderen</i>	ministère	15.000
Département CJSM	ministère	14.000
<i>Vlaamse Radio- en Televisieomroep</i>	personne morale	13.000
<i>Fonds Jongerenwelzijn</i>	personne morale	12.000
<i>Agentschap voor Innovatie door Wetenschap en Technologie</i>	personne morale	11.000
Département MOW	ministère	10.000
Département EWI	ministère	10.000
<i>Fonds voor Preventie en Sanering inzake Leefmilieu en Natuur (Minafonds)</i>	SGS	10.000
<i>Agentschap wegen en verkeer</i>	ministère	10.000
<i>Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs</i>	personne morale	9.000
<i>Waterwegen en Zeekanaal nv</i>	personne morale	9.000
<i>Fonds voor wetenschappelijk onderzoek</i>	personne morale	9.000
<i>Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden (VIPA)</i>	personne morale	9.000
<i>Fonds voor Flankerend Economisch Beleid</i>	personne morale	8.000
<i>Financieringsfonds voor Schuldafbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven (FFEU)</i>	personne morale	7.000

Entités significatives au sein de la consolidation	catégorie	seuil de matérialité (en '000 d'euros)
<i>Het Facilitair Bedrijf</i>	ministère	7.000
<i>Vlaams Agentschap ter Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie (BLOSO)</i>	personne morale	7.000
<i>Vlaamse Milieumaatschappij</i>	personne morale	7.000
<i>Vlaamse Landmaatschappij</i>	personne morale	7.000
Département OV	ministère	6.000
<i>Vlaamse instelling voor technologisch onderzoek</i>	personne morale	6.000
<i>De Scheepvaart nv</i>	personne morale	6.000
<i>Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed</i>	ministère	6.000

Entités significatives en dehors de la consolidation	catégorie	seuil de matérialité (en '000 d'euros)
<i>Katholieke Universiteit Leuven (KULeuven)</i>	université	18.000
<i>Universiteit Gent (UGent)</i>	université	16.000
<i>Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening - Watergroep (S 11.001)</i>	personne morale	16.000
<i>Universitair Ziekenhuis Gent (S11.001)</i>	personne morale	15.000
<i>Vlaams Zorgfonds (S 13.14)</i>	personne morale	12.000
<i>Universiteit Antwerpen (UA)</i>	université	10.000
<i>Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (S 13.12)</i>	personne morale	10.000
<i>Vrije Universiteit Brussel (VUB)</i>	personne morale	10.000
<i>Vlaams Woningfonds (S 13.12) (*)</i>	personne morale	7.000
<i>Hogeschool Gent (HOGENT)</i>	haute école	6.000
<i>Artesis-Plantijn</i>	haute école	6.000

La Société flamande du logement social (*Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*) et le Fonds flamand du logement (*Vlaams Woningfonds*) ont, lors de l'ajustement budgétaire 2015 par solde, été repris dans le solde de financement par le biais d'une correction extra-comptable.

ANNEXE 3

Extraits de la réglementation sur le *single audit*

Arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et au *single audit*

« Article 9

§ 1er. Sans préjudice d'autres missions, dont ils peuvent être chargés par l'Autorité flamande, les réviseurs d'entreprises contrôlent :

1° l'image fiable des comptes annuels que l'entité est tenue de remettre au Gouvernement flamand, en application du décret des Comptes ;

2° le caractère ajusté et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable, axés sur la production de comptes rendus financiers.

§ 2. Dans l'exécution de leur mission, les réviseurs d'entreprises tiennent compte de l'éventualité de fraudes. Le contrôle est conçu tel que les réviseurs d'entreprises obtiennent un degré raisonnable de sûreté que les aperçus financiers ne contiennent pas d'anomalies d'intérêt matériel, résultant de fraudes ou d'erreurs. On ne peut toutefois pas attendre d'un contrôle qu'il mette à nu chaque cas de fraude et il n'incombe pas non plus aux réviseurs d'entreprises de les dépister.

§ 3. Les réviseurs d'entreprises peuvent à tout moment consulter sur les lieux les livres, lettres, notules et tous les documents et écrits de l'entité qu'ils jugent nécessaires à l'exécution de leur mission.

Les réviseurs d'entreprises peuvent réclamer aux administrateurs, aux mandataires et aux personnes désignées par l'entité, toutes les clarifications et informations et procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires pour l'exécution de leur mission. Les réviseurs d'entreprises peuvent requérir d'être mis en possession d'informations relatives aux personnes morales de droit public ou privé, avec lesquelles l'entité a conclu un accord de coopération, pour autant qu'ils jugent ces informations nécessaires pour contrôler la situation financière de l'entité.

§ 4. En guise de certification des comptes annuels, le réviseur d'entreprises établit un compte rendu, constitué des éléments suivants :

1° une introduction, dans laquelle il est au minimum fait état du compte annuel auquel le contrôle se rapporte ;
 2° une description de l'ampleur du contrôle, reprenant au minimum les normes qui ont été respectées lors de la mise en œuvre du contrôle et la confirmation ou l'infirmité que le réviseur d'entreprises de l'organe d'administration et les personnes désignées par l'entité ont obtenu les explications et l'information nécessaires pour leur contrôle ;
 3° l'indication que les comptes sont conformes au Décret des comptes et que leurs arrêtés d'exécution ont été rédigés ;
 4° une déclaration dans laquelle le réviseur d'entreprises évalue le degré de fiabilité de la comptabilité, du bilan, du compte de résultats, des notices explicatives accompagnant le bilan et le compte de résultats et des comptes rendus budgétaires quant à l'image qu'ils dressent des fonds, de la situation financière et des différents résultats de l'entité ;
 5° la confirmation ou l'infirmité que le réviseur d'entreprises a eu connaissance de transactions qui ont été effectuées ou de décisions qui ont été prises en infraction avec le décret constitutif ou les statuts de l'entité ou les dispositions du Décret des comptes et de ses arrêtés d'exécution.

§ 5. En guise de certification de l'exécution du budget, le réviseur d'entreprises insère une déclaration dans son compte rendu, dans laquelle il évalue l'établissement correct de l'exécution du budget et de l'alignement de l'exécution du budget sur les comptes annuels.

§ 6. En guise de certification du compte rendu SEC annuel, le réviseur d'entreprises y intègre les éléments suivants :
 1° la mention que le compte rendu a été rédigé conformément/dérogatoirement aux règles SEC ;
 2° la mention que le compte rendu SEC s'aligne de façon cohérente ou non aux comptes.

§ 7. Outre d'autres recommandations relatives aux défauts constatés en matière de gestion organisationnelle, le réviseur d'entreprises reprend dans la management letter les inefficacités et infractions à d'autres réglementations constatées susceptibles d'avoir entraîné ou d'entraîner des conséquences financières pour l'entité. »

**Arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2015
relatif au contrôle et au single audit d'application
aux universités, aux instituts supérieurs et à un
nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur
enregistrées d'office en Communauté**

Article 7

§ 1er. Sans préjudice d'autres missions, dont ils peuvent être chargés par l'Autorité flamande, les réviseurs d'entreprises contrôlent :

- 1° l'image fiable des comptes annuels que l'institution est tenue de fournir au Gouvernement flamand ;
- 2° le caractère ajusté et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable en vue de la production de rapports financiers.

§ 2. Dans l'exécution de leur mission, les réviseurs d'entreprises tiennent compte de l'éventualité de fraudes. Le contrôle est conçu de telle sorte que les réviseurs d'entreprises puissent s'assurer raisonnablement que les aperçus financiers ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Toutefois, il n'est pas raisonnable d'exiger qu'un contrôle permet la détection de tous les cas de fraude et les réviseurs d'entreprises ne sont pas obligés à les dépister.

§ 3. Les réviseurs d'entreprises peuvent à tout moment consulter sur les lieux les livres, lettres, procès-verbaux et tous les documents et écrits de l'institution qu'ils jugent nécessaires à l'exécution de leur mission.

Les réviseurs d'entreprises peuvent réclamer aux administrateurs, aux mandataires et aux personnes désignées par l'institution, toutes les clarifications et informations et procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires pour exercer leur mission. Les réviseurs d'entreprises peuvent demander à l'institution de fournir des informations relatives aux personnes morales de droit public ou privé, avec lesquelles l'institution a conclu un accord de coopération, pour autant qu'ils les jugent nécessaires pour contrôler la situation financière de l'institution.

§ 4. Aux fins de la certification des comptes annuels, le réviseur d'entreprises établit un compte rendu, constitué des éléments suivants :

- 1° une introduction, dans laquelle il est au minimum fait état du compte annuel auquel le contrôle se rapporte ;
- 2° une description de l'étendue du contrôle, reprenant au minimum les normes appliquées pendant le contrôle et l'indication si le réviseur d'entreprises de l'organe d'administration et les personnes désignées par l'institution ont obtenu ou non les explications et l'information nécessaires pour leur contrôle ;
- 3° l'indication que les comptes sont conformes au décret du 8 juillet 2011 et à ses arrêtés d'exécution ;
- 4° pour les universités : l'indication que les comptes sont conformes à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2007 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels, au plan comptable et au contrôle pour les universités en Communauté flamande ;
- 5° pour les instituts supérieurs : l'indication que les comptes sont conformes à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre

2007 relatif à la comptabilité générale, aux comptes annuels et au plan comptable pour les instituts supérieurs ;

6° pour les autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office : l'indication que les comptes sont conformes aux dispositions du contrat de gestion ;

7° une déclaration dans laquelle le réviseur d'entreprises évalue si tant la comptabilité, le bilan, le compte des résultats que les notes annexes au bilan et au compte des résultats brossent un tableau fidèle des fonds, de la situation financière et des différents résultats de l'institution ;

8° l'indication que le réviseur d'entreprises a pris connaissance ou non d'opérations effectuées ou de décisions prises en violation des dispositions du décret constitutif ou des statuts de l'institution ou des dispositions de la législation décrétole se rapportant à l'institution et de ses arrêtés d'exécution.

§ 5. Aux fins de la certification du compte rendu SEC annuel, le réviseur d'entreprises y intègre les éléments suivants :

1° l'indication que le compte rendu a été rédigé conformément/dérogatoirement aux règles SEC ;

2° l'indication que le compte rendu SEC s'aligne de façon cohérente ou non aux comptes.

La procédure légale annuelle de certification n'est pas d'application à la préfiguration des comptes annuels conformément au schéma du système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne qui est soumise au Gouvernement flamand avant le 15 février.

§ 6. Outre les autres recommandations relatives aux manquements constatés, le réviseur d'entreprises formule dans la lettre de recommandation les manques d'efficacité et les infractions à d'autres réglementations susceptibles d'avoir entraîné ou d'entraîner des conséquences financières pour l'institution. Cette lettre de recommandation fait partie intégrante du dossier permanent.

§ 7. La description plus détaillée des missions du réviseur d'entreprises telle que fixées au présent article ne s'applique que si un contrôle a été exercé par un réviseur d'entreprises

